

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.171

25 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u> |
| 2. Organisme responsable: Agence nationale pour la protection de l'environnement |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): |
| 5. Intitulé: Ordonnance relative à la libération de nickel par les bijoux, les lunettes et les montres-bracelets, ayant pour objet de prévenir les allergies. |
| 6. Teneur: Interdire aux producteurs et importateurs de mettre sur le marché des parures d'oreilles, lunettes, montres-bracelets et bracelets de montres libérant plus de 0,5 µg./cm. ² de nickel par semaine. |
| 7. Objectif et justification: Faire régresser les allergies au nickel. |
| 8. Documents pertinents: "Nikkelafgivelse fra metallegeringer" Miljøprojekt n° 10 ("Libération de nickel par les alliages métalliques") |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |